

# **BVGer D-6636/2018 vom 12. Dezember 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-6636\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6636_2018)

FR: TAF D-6636/2018 du 12 décembre 2018

IT: TAF D-6636/2018 del 12 dicembre 2018

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (cf. art. 31 LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir, pour elle-même et ses enfants mineurs (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

Le recours, interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA, art. 38 OTest en lien avec art. 112b al. 3 LAsi), est recevable.

### **E. 1.4**

En matière d'asile et de renvoi (cf. art. 44, 1ère phrase LAsi), le Tribunal examine les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi). En ce qui concerne l'exécution du renvoi, il peut également examiner le grief de l'inopportunité (cf. art. 112 al. 1 LEtr, en relation avec l'art. 49 PA; ATAF 2014/26, consid. 5.6 et 7.8).

### **E. 2**

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. art. 62 al. 4 PA; ATAF 2014/1 consid. 2; 2009/57 consid. 1.2; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 242 ss et 620 ss; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, 2ème éd., 2013, p. 226/227, ch. 3.197). La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, il constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits

(art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). Le Tribunal se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798; ATF 122 V 157 consid. 1a; Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., p. 25, ch. 1.55; Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, 2008, p. 57, 76, 82 ss).

### **E. 3.1**

Dans un grief formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, les recourants font valoir que le SEM a violé l'obligation de motiver sa décision.

### **E. 3.2**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (RS 101) et concrétisé par l'art. 35 PA, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1 et jurispr. cit.). L'étendue de l'obligation de motiver dépend des circonstances du cas particulier; ainsi, elle est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un pouvoir de libre appréciation de l'autorité, lorsqu'elle fait appel à des notions juridiques indéterminées, lorsqu'elle porte gravement atteinte à des droits individuels, lorsque l'affaire est particulièrement complexe ou lorsqu'il s'agit d'une dérogation à une règle légale (cf. ATAF 2013/56 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 2A.496/2006 et 2A.497/2006 du 15 octobre 2007 consid. 5.1.1).

### **E. 3.3**

Le droit d'être entendu représente une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATAF 2014/38 consid. 8).

### **E. 4.1**

En l'espèce, la motivation de la décision quant à l'absence de crainte objectivement fondée d'une persécution à venir est lacunaire. Le SEM a fait état de la participation alléguée de la recourante à une manifestation en (...), ainsi qu'à son arrestation et à sa mise en détention le jour même; il a également mentionné le fait que l'intéressée aurait été arrêtée puis interrogée et battue pendant trois jours pour avoir pris part à une seconde manifestation en (...) (cf. p.-v. d'audition du 18.10.2018, Q 112, 116-118, 120-122, 138, 140-142; p.-v. d'audition du 31.10.2018, Q 5-11, 13-18). Dans ce cadre, il a considéré que les déclarations de la recourante étaient peu convaincantes, et partant invraisemblables, sur deux points. Il n'était pas plausible, d'une part, que son mari ait contacté son frère F. \_\_\_\_\_ en (...) pour la retrouver et la faire libérer, et, d'autre part, qu'elle ait affiché publiquement son aversion pour l'ayatollah Khomeiny lors de la seconde manifestation (cf. p.-v. d'audition du 18.10.2018, Q 112, 120, 123, 125, 126-129, 138; p.-v. d'audition du 31.10.2018, Q 18; décision du 12.11.2018, p. 3, 5). Cela étant, le SEM n'a procédé ni à une appréciation de la vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi, de la participation alléguée de la recourante aux dites manifestations et des événements qui, selon elle, s'en seraient suivis - tels que sa détention par les forces de l'ordre, ses interrogatoires et les tortures subies -, ni à un examen de la

pertinence des craintes de persécution qui leur étaient liées (cf. art. 3 LAsi). Le SEM n'a également pas exposé les motifs pour lesquels il n'a pas examiné les craintes de la recourante, en cas de retour dans son pays, liées au fait que ses frères E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ seraient de (fonctions) dans les (entités), l'auraient déjà brutalisée et menacée, et auraient décidé de la tuer en raison notamment de sa participation à des manifestations hostiles au régime. Le SEM ne s'est notamment pas déterminé sur la question de savoir si ces circonstances revêtaient un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, et en particulier si elles étaient susceptibles de constituer des pressions psychiques insupportables au sens de la jurisprudence (cf. ATAF 2014/29 consid. 4.4) et, le cas échéant, dans quelle mesure la recourante serait en mesure d'obtenir une protection adéquate des autorités de son pays d'origine à l'égard de ses frères (cf. ATAF 2013/5 consid. 5.1; 2011/51 consid. 6.1). Enfin, l'autorité inférieure a fait valoir que l'in vraisemblance des déclarations de la recourante liées à ses motifs d'asile était due notamment à ses propos stéréotypés concernant ses frères (cf. décision du 12.11.2018, p. 7); or, cette motivation est insuffisante dès lors que l'autorité inférieure n'a pas donné d'explication précise et étayée quant au fondement d'une telle appréciation, notamment en procédant à une pondération des signes éventuels d'in vraisemblance que comporterait le récit de l'intéressée (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

La motivation de la décision est également lacunaire concernant le caractère exigible du renvoi des recourants. Le SEM a rappelé que, selon la recourante, son mari avait perdu son emploi et son frère E. \_\_\_\_\_ avait confisqué l'acte de propriété de son logement en Iran; il a toutefois retenu que ces événements étaient invraisemblables et, partant, ne pouvaient pas être pris en considération dans l'examen des conditions requises pour l'exécution du renvoi des intéressés (cf. décision du 12.11.2018, p. 8, par. 2). Or, il apparaît à teneur du dossier que le SEM n'a jamais examiné la vraisemblance de la situation professionnelle du mari de la recourante, telle que décrite par celle-ci lors de sa seconde audition (cf. p.-v. d'audition du 31.10.2018, Q 75-80), ni de la confiscation alléguée de l'acte de propriété de son appartement familial par l'un de ses frères (cf. p.-v. d'audition du 31.10.2018, Q 44; p.-v. d'audition du 31.10.2018, Q 83, 90).

#### **E. 4.3**

Enfin, l'autorité inférieure a refusé de prendre en considération la convocation que le Tribunal révolutionnaire de D. \_\_\_\_\_ aurait adressée à la recourante le (...), au motif que ce document était dépourvu de force probante. Cela étant, le SEM avait donné au préalable une toute autre explication en soutenant que ce moyen de preuve n'était pas pertinent (cf. décision du 12.11.2018, p. 6 ch. 2). Or, cette double motivation est source de confusion, dans la mesure où elle comporte pour le moins une ambiguïté, voire une contradiction interne, que rien ne permet en l'état de dissiper. Une telle situation est incompatible avec le droit des recourants à une décision compréhensible qu'ils puissent attaquer utilement et rend au demeurant impossible au Tribunal l'exercice de son contrôle.

#### **E. 4.4**

En conclusion, le SEM a violé le droit d'être entendu des recourants en ne motivant pas de manière suffisante et compréhensible sa décision.

#### **E. 4.5**

Au vu de ce qui précède, le recours est admis, en ce sens que la décision attaquée est annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi). La cause doit être renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision, dûment motivée (cf. art. 61 al. 1 PA). Le SEM est notamment invité à se prononcer de manière complète, précise, circonstanciée et compréhensible sur l'ensemble des faits pertinents de la cause et des motifs invoqués par la recourante, tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié que de l'asile et de l'exécution du renvoi (cf. art. 3 et 7 LAsi, art. 83 al. 2 à 4 LEtr), en tenant dûment compte des caractéristiques personnelles de chacun des intéressés et des éléments relevés ci-avant. A cet égard, le SEM procédera également, avant de statuer, aux mesures d'instruction qui s'imposent, afin de déterminer en particulier l'état de santé de la recourante.

### **E. 5.1**

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, comme c'est le cas en l'espèce, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1; Marcel Maillard, Commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, n° 14, p. 1314). Il en résulte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

### **E. 5.2**

Le présent arrêt rend sans objet la demande de dispense du paiement d'une avance de frais.

### **E. 5.3**

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la mandataire des recourants, dès lors que ceux-ci sont représentés en application de l'art. 25 OTest et que les frais de représentation sont couverts par l'indemnité forfaitaire, fixée de manière contractuelle, afférente aux prestations fournies durant la procédure de phases de test (cf. ATAF 2017 VI/3 consid. 9.2.4 et 9.2.5). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.